

## SOMMAIRE

AIX-EN-PROVENCE  
BLOIS - BORDEAUX  
BOURG-EN-BRESSE  
CLERMONT-FERRAND  
LE HAVRE - LILLE - LYON  
MARSEILLE - METZ  
MONTLUCON - MONTPELLIER  
NANCY - NANTES - NICE -  
ORLÉANS - OYONNAX – PARIS  
PONTARLIER - ROUEN  
TOULOUSE – TOURS –  
VERSAILLES - VICHY

*Réseau SIMON Avocats*

ALGÉRIE - ARGENTINE  
ARMÉNIE - AZERBAÏDJAN  
BAHAMAS - BAHREÏN  
BANGLADESH - BELGIQUE  
BIRMANIE - BOLIVIE - BRÉSIL  
BULGARIE - BURKINA FASO  
CAMBODGE  
CAMEROUN - CHILI - CHINE  
CHYPRE - COLOMBIE  
CORÉE DU SUD - COSTA RICA  
CÔTE D'IVOIRE - ÉGYPTE  
EL SALVADOR  
ÉMIRATS ARABES UNIS  
ESTONIE – ESPAGNE –  
ÉTATS-UNIS - GRECE  
GUATEMALA - HONDURAS  
HONGRIE - ÎLE MAURICE  
ÎLES VIERGES BRITANNIQUES  
INDE - INDONÉSIE - IRAN  
ITALIE - JORDANIE  
KAZAKSTHAN - KOWEÏT -  
LIBAN LUXEMBOURG  
MADAGASCAR - MALTE  
MAROC - MEXIQUE  
NICARAGUA - OMAN  
PANAMA - PARAGUAY -  
PÉROU PORTUGAL - QATAR  
RD CONGO  
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE  
SÉNÉGAL - SINGAPOUR  
SUISSE - THAÏLANDE - TUNISIE  
URUGUAY - VENEZUELA  
VIETNAM - ZIMBABWE

*Conventions transnationales*

<p><b>CONTRATS CIVILS ET COMMERCIAUX</b></p> <p>Interdépendance des contrats s'inscrivant dans une opération incluant une location financière : la clause de divisibilité est réputée non-écrite Cass. com., 10 janvier 2024, n°22-20.466</p>	<p><a href="#">p. 2</a></p>
<p><b>CORPORATE</b></p> <p>Revirement de jurisprudence : Possible reprise des engagements passés pour une société en cours de formation même sans mention expresse Cass.com., 29 novembre 2023 – n° 22-12.865 F-B</p>	<p><a href="#">p. 3</a></p>
<p><b>DISTRIBUTION-CONCURRENCE-CONSOMMATION</b></p> <p>Clauses abusives entre professionnels : soumission Cour d'appel de Paris, 23 novembre 2023, n° 21/07860</p> <p>Interdiction de la vente en ligne aux distributeurs agréés : une restriction de concurrence sévèrement sanctionnée Aut. Conc., déc. 23-D-13, 19 décembre 2023</p>	<p><a href="#">p. 4</a></p> <p><a href="#">p. 5</a></p>
<p><b>PROCEDURE CIVILE &amp; VOIES D'EXECUTION</b></p> <p>Déclaration d'appel : possibilité pour l'appelant d'exposer les chefs du jugement critiqués en annexe de la déclaration d'appel Cass. 2e civ., 26 oct. 2023, n° 22-16.185</p>	<p><a href="#">p. 7</a></p>
<p><b>INTERNATIONAL</b></p> <p>Détermination du juge compétent et de la loi applicable dans un contentieux contractuel intracommunautaire : Deux nouvelles illustrations par les arrêts de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence n°23/06847 du 24 novembre 2023 (juridiction compétente) et n°23/03934 du 21 décembre 2023 (loi applicable)</p>	<p><a href="#">p. 8</a></p>
<p><b>DROIT SOCIAL</b></p> <p>L'avis d'inaptitude limité à un site ne dispense pas l'employeur de son obligation de reclassement sur les autres établissements Ccass soc 13 décembre 2023, n°22-19.603</p>	<p><a href="#">p.10</a></p>
<p><b>FISCALITÉ</b></p> <p>Loi de finances 2024 : Nouvelles règles de la TVA pour l'activité de dropshipping</p>	<p><a href="#">p.11</a></p>

## CONTRATS CIVILS ET COMMERCIAUX

**Interdépendance des contrats s'inscrivant dans une opération incluant une location financière : la clause de divisibilité est réputée non-écrite**  
*Cass. com., 10 janvier 2024, n°22-20.466*

### ***Ce qu'il faut retenir :***

**Selon la Cour de cassation, visant l'article 1186 du Code civil, les contrats concomitants ou successifs s'inscrivant dans une opération qui inclut une location financière étant interdépendants, il en résulte que l'exécution de chacun de ces contrats est une condition déterminante du consentement des parties.**

**Ainsi, lorsque l'un d'eux disparaît, les autres contrats sont caducs si le contractant contre lequel cette caducité est invoquée connaissait l'existence de l'opération d'ensemble au moment où il a donné son consentement.**

**Dans les contrats qui forment une opération incluant une location financière, les clauses inconciliables avec cette interdépendance sont réputées non écrites.**

### ***Pour approfondir :***

L'arrêt rendu par la chambre commerciale de la Cour de cassation s'est prononcé sur le sort des clauses de divisibilité prévues dans des contrats s'inscrivant dans une opération incluant une location financière à l'aune du nouvel article 1186 du Code civil, issu de l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016.

Le 27 octobre 2016, une société de location financière (le bailleur) a conclu avec une association un contrat de location d'une durée de 21 trimestres portant sur un copieur acquis par le bailleur auprès d'une autre société (le vendeur).

Le même jour, l'association a conclu avec le vendeur, qui a ultérieurement été placé en liquidation judiciaire, un contrat de maintenance portant sur ce matériel.

Se prévalant de divers dysfonctionnements, l'association a notifié au liquidateur judiciaire du vendeur la résiliation du contrat de maintenance et a déclaré sa créance.

Puis, se prévalant de l'interdépendance des contrats, elle a notifié au bailleur la caducité du contrat de location financière.

Le liquidateur judiciaire du vendeur a indiqué à l'association que le contrat de maintenance n'était pas poursuivi, et que le juge commissaire avait autorisé la cession du fichier client du vendeur pour qu'une société tierce puisse proposer un nouveau contrat de maintenance. Dans ce contexte, le bailleur a assigné l'association en résiliation du contrat de location financière, en restitution du matériel et en paiement des loyers et de l'indemnité de résiliation.

La Cour d'appel de Paris a jugé que l'association était mal fondée à réclamer la caducité du contrat de location financière. Elle considérait en effet que le contrat de maintenance ne s'inscrivait pas dans un lien d'interdépendance avec le contrat de location.

L'association, considérant que la Cour d'appel de Paris avait méconnu l'article 1186 du Code civil dans son raisonnement, a formé un pourvoi en cassation.

C'est dans ce contexte qu'a été rendu l'arrêt du 10 janvier 2024, publié au bulletin, faisant application de l'article 1186 du Code civil tel qu'issu de l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016.

- Sur la question de l'interdépendance des contrats, la Cour de cassation considère que « les contrats concomitants ou successifs qui s'inscrivent dans une opération incluant une location financière (sont) interdépendants ».

Sur ce point, la Cour adopte la même formulation que celle de sa jurisprudence antérieure qui était quant à elle rendue au visa de l'article 1134 ancien du Code civil (voir notamment Chambre Mixte, 17 mai 2013, n°11-22.927 ou Chambre commerciale, 12 juillet 2017, n°15-27.703).

Se posait alors la question du sort des clauses de divisibilité dans ce type d'opération.

Poursuivant son raisonnement, la Cour de cassation, confirmant la jurisprudence précitée du 17 mai 2013, considère que « dans les contrats formant une opération incluant une location financière, sont réputées non écrites les clauses inconciliables avec cette interdépendance ».

La solution posée par la Cour est claire : lorsqu'une opération qui comprend plusieurs contrats inclut une location financière, les clauses de divisibilité doivent être réputées non-écrites du fait de l'interdépendance des contrats en cause.

On ignore à ce jour la portée de cette solution, pour l'instant limitée aux opérations incluant une location financière. Il faudra donc surveiller si la jurisprudence se prononce sur ce sujet prochainement.

- Sur la question de la connaissance par le bailleur de l'opération d'ensemble, la Cour de cassation tranche clairement ce point.

Elle considère que le contrat étant inclus dans une opération comportant une location financière, le bailleur avait nécessairement connaissance de l'existence de l'opération d'ensemble lorsqu'il avait donné son consentement.

Ainsi, selon la Cour de cassation, le fait que l'opération inclut une location financière implique nécessairement la connaissance par le bailleur de l'opération d'ensemble.

Tels sont les apports de cet arrêt, faisant application de l'article 1186 du Code civil tel qu'issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016.

**A rapprocher :** [Cass., Ch. mixte, 17 mai 2013, n°11-22.927](#) ; [Cass. com., 12 juillet 2017, n°15-27.703](#).

## CORPORATE

**Revirement de jurisprudence : Possible reprise des engagements passés pour une société en cours de formation même sans mention expresse**

[Cass.com., 29 novembre 2023 – n° 22-12.865 F-B](#)

**Ce qu'il faut retenir :**

**Opérant un remarquable, mais attendu, revirement de jurisprudence, la Cour de cassation reconnaît désormais au juge le pouvoir d'apprécier souverainement la commune intention des parties s'agissant d'un acte conclu, sans mention expresse et explicite, au nom et pour le compte d'une société en formation afin de permettre, si telle était la commune intention des parties et nonobstant une défaillance rédactionnelle, la reprise par cette dernière des engagements ainsi souscrits, post-immatriculation.**

**Pour approfondir :**

Aux termes des articles 1842 du Code civil et L. 210-6 du Code de commerce, une société ne jouit de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Il en résulte assez naturellement qu'une société non encore immatriculée n'a pas la capacité juridique pour contracter. Or, le démarrage de toute activité économique rend indispensable la passation de certains actes élémentaires tels que l'ouverture d'un compte bancaire ou la conclusion d'un contrat de bail. Ce sont dès lors usuellement les fondateurs qui sont amenés à les conclure, au nom et/ou pour le compte de la société en formation.

À cet égard, le législateur a institué une procédure dérogatoire de reprise des actes ainsi passés dans l'intérêt de la société en formation. S'agissant des sociétés commerciales, il résulte des termes du second alinéa de l'article L. 210-6 du Code de commerce que les personnes qui ont agi au nom ou pour le compte d'une société en formation avant qu'elle ait acquis la jouissance de la personnalité morale sont tenues solidairement et indéfiniment responsables des actes ainsi accomplis, à moins que la société, après avoir été régulièrement constituée et immatriculée, ne reprenne les engagements souscrits. Ces engagements sont alors réputés avoir été passés, dès l'origine, par la société elle-même. L'interprétation de ces dispositions par la Haute Juridiction a donné lieu à une jurisprudence rigoureuse abondante mais constante. La Cour de cassation jugeait en effet jusqu'alors que ne sont susceptibles d'être repris par la société après son immatriculation que les engagements expressément souscrits « au nom » ou « pour le compte » de la société en formation, et que sont nuls les actes passés « par » la société, peu important qu'il ressorte des mentions de l'acte ou des circonstances que l'intention des parties fût que l'acte soit accompli en son nom ou pour son compte. La rigueur de la jurisprudence témoignait d'une formule quasi-sacramentelle.

À l'aune de la jurisprudence établie, la Cour d'appel de Dijon, par un arrêt en date du 6 janvier 2022, avait fait droit à la demande d'un associé qui sollicitait l'annulation d'un bail commercial consenti à une société X, alors en formation, et signé en dernière page par les

« représentants » de la société dénommée X. La Cour d'appel de Dijon avait alors notamment retenu que les futurs associés n'avaient pas agi pour le compte de la société en formation en leur qualité d'associés pour prononcer la nullité du bail et écarter toute possibilité de reprise par la société, post-immatriculation. L'acte litigieux précisait pourtant par ailleurs que la société était « en cours d'identification au SIREN » et que l'opération était réalisée au nom et pour le compte de la société en formation.

Par un arrêt de cassation en date du 29 novembre 2023, publié au Bulletin, la Chambre commerciale a opéré un revirement de jurisprudence marquant un assouplissement des conditions permettant la reprise d'un acte passé dans l'intérêt d'une société en formation. Non sans une certaine pédagogie, la Cour de cassation y rappelle d'abord l'exigence qui était la sienne et les raisons qui la justifiaient. La Haute Juridiction admet toutefois que sa jurisprudence a parfois été instrumentalisée, à dessein, par des parties souhaitant se soustraire à leurs engagements.

Reconnaissant enfin que l'exigence selon laquelle l'acte doit, expressément et à peine de nullité, mentionner qu'il est passé « au nom » ou « pour le compte » de la société en formation ne résultait pas explicitement de la loi, la Chambre commerciale finit par introduire la nuance qu'il manquait à la jurisprudence adoptée ces dernières années. La Haute Juridiction revient donc sur sa position en reconnaissant au juge le pouvoir d'apprécier souverainement, in concreto, si la commune intention des parties n'était pas que l'acte fût conclu au nom ou pour le compte de la société en formation et que cette société puisse ensuite, après avoir acquis la personnalité juridique, décider de reprendre les engagements souscrits nonobstant une rédaction défectueuse.

Rappelons enfin que si les conditions de la reprise des actes par la société une fois immatriculée sont réunies, cette reprise peut ensuite intervenir selon différentes modalités, à savoir (i) une reprise automatique du seul fait de l'immatriculation s'agissant des actes passés avant la signature des statuts et recensés ou annexés à ces derniers, (ii) une reprise automatique s'agissant des actes passés accomplis en vertu d'un mandat entre la

signature des statuts et l'immatriculation ou encore (iii) une reprise expresse par décision explicite et spéciale des associés.

**A rapprocher :** [Article 1842 du Code de commerce](#) ; [Article L. 210-6 du Code de commerce](#) ; [Article R. 210-6 du Code de commerce](#)

---

## DISTRIBUTION – CONCURRENCE – CONSOMMATION

### Clauses abusives entre professionnels : soumission

Cour d'appel de Paris, 23 novembre 2023,  
n° 21/07860

#### *Ce qu'il faut retenir :*

**L'entreprise qui ne fournit aucun élément de preuve de son absence de pouvoir de négociation du contrat qu'elle dénonce ne peut se prévaloir du déséquilibre significatif de l'une de ses clauses.**

#### *Pour approfondir :*

En l'espèce, une société de conseil et d'assistance aux entreprises a confié par contrat de prestation de service du 25 mars 2013 à une société de nettoyage industriel, l'entretien de ses locaux professionnels.

Le contrat a été conclu pour deux ans, avec une prise d'effet au 8 juillet 2013. Le contrat a été ensuite renouvelé tacitement par périodes de 2 ans.

Par courrier du 8 mars 2019, le client a résilié le contrat de prestation d'entretien.

Considérant que le client n'avait pas annoncé la résiliation dans le délai contractuel de 4 mois avant l'échéance du contrat, le prestataire a exigé le paiement de l'indemnité contractuelle de résiliation.

Face au refus du client, le prestataire a, par acte d'huissier du 10 décembre 2019, fait assigner le client devant le tribunal de commerce de Paris.

Par jugement du 19 mars 2021, le tribunal de commerce de Paris a débouté le prestataire de toutes ses demandes.

Le prestataire a interjeté appel et demandé à la Cour d'infirmier le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

Le prestataire soutient que le délai contractuel pour dénoncer le contrat n'ayant pas été respecté, le client est redevable de l'indemnité de résiliation anticipée prévue par le contrat.

Le client réplique que la clause d'indemnité de résiliation anticipée prévue par le contrat est une clause pénale qui, insérée au sein des conditions générales du contrat, a échappé à toute négociation et a créé un déséquilibre significatif entre les parties.

La Cour a infirmé le jugement en toutes ses dispositions et dès lors accueilli les demandes du prestataire.

La Cour commence par rappeler que le déséquilibre significatif est le plus souvent caractérisé par une absence de réciprocité des prérogatives contractuelles ou par une disproportion entre les droits et obligations des parties.

En outre, la Cour précise l'articulation entre [l'article 1171 du Code civil](#) et [l'article L. 442-1, I, 2°, du Code de commerce](#) : le premier sanctionne les clauses abusives dans les contrats ne relevant pas des dispositions spéciales du second, lequel sanctionne précisément le fait de soumettre un partenaire commercial à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties.

Ensuite, la Cour considère que le déséquilibre significatif doit être examiné au regard de l'analyse des clauses imposées dans la convention en tenant compte des contreparties accordées, et de l'équilibre économique de l'opération. L'absence de pouvoir réel de négociation de celui qui se prétend victime d'une soumission ou d'une tentative de soumission à un déséquilibre significatif doit être prouvée, par exemple en démontrant l'exclusion de toute possibilité de négociation. Or, en l'espèce, le client ne fournit aucun élément qui permettrait de caractériser son absence de pouvoir de négociation dans le contrat d'entretien de ses locaux.

En conséquence, la Cour a considéré que la clause pénale litigieuse ne créait pas de déséquilibre significatif et donc ne pouvait être réputée non écrite. Toutefois, la Cour a, en vertu

de son pouvoir de révision tiré de [l'article 1152 ancien du code civil](#), réduit la clause pénale, considérant que son montant était manifestement excessif au regard du préjudice subi.

**A rapprocher :**

[Cass. com. 26 avril 2017, n° 15-27.865](#)

---

**Interdiction de la vente en ligne aux distributeurs agréés : une restriction de concurrence sévèrement sanctionnée**  
Aut. Conc., déc. 23-D-13, 19 décembre 2023

**Ce qu'il faut retenir :**

**Le 19 décembre 2023, l'Autorité de la concurrence a infligé une amende de 91,6 millions d'euros à une tête de réseau pour avoir interdit à ses distributeurs de vendre en ligne pendant plus de dix ans. Il s'agit d'une entente verticale restrictive de concurrence.**

**L'Autorité de la concurrence a considéré que l'interdiction absolue de vente en ligne était disproportionnée au regard des objectifs évoqués par la tête de réseau de préservation de l'image de marque et de lutte contre la contrefaçon et le commerce parallèle.**

**Pour approfondir :**

Souhaitant restructurer son réseau, un fournisseur de montres de luxe avait résilié plusieurs de ses contrats de distribution sélective. En 2015, ce fournisseur a été assigné par l'un de ses anciens distributeurs agréés pour rupture brutale des relations commerciales établies d'une part et entente anticoncurrentielle d'autre part. Après avoir été débouté de ses demandes par le Tribunal de commerce de Paris (RG n°2015001978), le distributeur évincé a interjeté appel. La Cour d'appel de Paris (RG n°15/17059) a sursis à statuer dans l'attente de la décision de l'Autorité de la concurrence sur les griefs anticoncurrentiels.

L'Autorité de la concurrence a dû trancher sur **deux griefs** : *premièrement*, il était fait grief au fournisseur d'avoir pris part à une entente généralisée avec ses distributeurs visant à interdire la vente en ligne (i) ; *deuxièmement*, il était fait grief au fournisseur d'avoir mis en

œuvre une entente généralisée avec ses distributeurs, pour fixer le prix de vente au détail des montres de luxe (ii).

(i) S'agissant du premier grief, l'Autorité de la concurrence a considéré que l'entente verticale visant à interdire la vente en ligne des montres était anticoncurrentielle.

Pour mémoire et de jurisprudence constante, l'interdiction faite aux distributeurs agréés de vendre sur Internet enfreint les règles du droit de la concurrence et constitue une restriction de concurrence par objet (article L. 420-1 du Code de commerce ; article 101 paragraphe 1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne « TFUE »).

*Primo*, il n'est pas possible de justifier cette restriction de concurrence sur le fondement du Règlement d'exemption sur les accords verticaux. En effet, cette restriction constitue une restriction caractérisée, empêchant ainsi la tête de réseau de pouvoir bénéficier d'une exemption par catégorie (art. 4 (e) du Règlement (UE) 2022/720 concernant l'application de l'article 101, paragraphe 3, du TFUE à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées).

*Secundo*, bien qu'une telle restriction reste éligible à l'exemption individuelle, cette dernière n'est en pratique pas accordée, eu égard aux conditions très strictes de ladite exemption (article L. 420-4 du Code de commerce ; article 101 paragraphe 3 du TFUE).

En l'espèce, certaines clauses du contrat de distribution sélective interdisaient « toute vente hors de l'établissement de vente ou par correspondance ». En complément de ces clauses, il a été établi que le fournisseur avait, à maintes reprises, rappelé cette interdiction à travers des courriers adressés aux distributeurs ou des documents internes.

La tête de réseau a tenté de se défendre, en vain. L'Autorité a refusé les justifications invoquées par la tête de réseau sur la nécessaire préservation de l'image de luxe des produits, au motif que l'ensemble de ses concurrents autorisaient la vente en ligne tout en assortissant cette autorisation de conditions et de garanties visant à préserver l'image de luxe des produits.

De même, l'Autorité a estimé que la lutte contre la contrefaçon et le commerce parallèle ainsi que la sécurité des envois pouvaient être assurées par des mesures moins restrictives de concurrence telles que la *blockchain* ou le retrait en boutique des produits achetés en ligne.

Si l'Autorité n'a pas contesté pas la légitimité de ces objectifs, elle a néanmoins constaté que l'interdiction de vente en ligne n'est pas une mesure proportionnée et prononce, en ce sens, une amende de plus de 91 millions d'euros, assortie d'une injonction de communication et de publication à l'encontre de la tête de réseau.

(ii) S'agissant du second grief, l'Autorité a conclu que les éléments du dossier ne permettaient pas de démontrer ce grief.

*In fine*, Internet est un canal de distribution indispensable qui s'étend à tous les secteurs, y compris à celui du luxe. Il est donc interdit de l'interdire ! Cette décision du 19 décembre 2023 s'inscrit ainsi dans la lignée de la jurisprudence européenne et française (CJUE, 13 octobre 2011, Aff. C-439/09 ; et récemment, Aut. conc., 23-d-12, 11 décembre 2023).

Rappelons en outre que ce type de comportements est surveillé de près par les autorités. En mars 2023, la DGCCRF a infligé une amende transactionnelle à un fournisseur présent dans le secteur de l'édition et de la distribution de tissus d'ameublement dont les conditions générales de vente stipulaient l'engagement des revendeurs de ne pas distribuer les produits concernés sur tout site Internet. Encore plus récemment, le 11 décembre 2023, l'Autorité de la concurrence a infligé à une tête de réseau présente dans le secteur des thés haut de gamme une sanction de 4 millions d'euros pour avoir entravé la liberté commerciale de ses distributeurs en leur interdisant notamment de vendre en ligne les produits de sa marque.

Comme le rappelle l'Autorité, dans son communiqué de presse publié à l'occasion de la présente décision commentée, « [l]e principe de libre organisation du réseau ne peut autoriser un fabricant à restreindre la liberté commerciale de ses revendeurs. Le fait d'interdire à ses distributeurs de vendre en ligne ses produits aboutit en effet à fausser la concurrence que doivent normalement se livrer les revendeurs, non seulement entre eux, mais également à

*l'égard du fabricant sur le canal de distribution de la vente en ligne. ».*

**A rapprocher :**

[CJUE, 13 oct. 2011, Pierre Fabre, aff. C-439/09](#) ;  
[CJUE, 6 déc. 2017, Coty, aff. C-230/16](#) ; [DGCCRF, 24 mars 2023, Communication](#) ; [Aut. Conc., 23-d-12, 11 décembre 2023](#).

**PROCEDURE CIVILE & VOIES  
D'EXECUTION**

**Déclaration d'appel : possibilité pour  
l'appelant d'exposer les chefs du jugement  
critiqués en annexe de la déclaration d'appel**  
Cass. 2e civ., 26 oct. 2023, n° 22-16.185

**Ce qu'il faut retenir :**

**Le Décret n°2022-245 du 25 février 2022 entré en vigueur le 27 février 2022 est venu modifier l'article 901 du Code de procédure civile qui prévoit désormais que la déclaration d'appel peut être complétée par une annexe contenant les chefs du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est limité.**

**Pour approfondir :**

C'est au visa de cet article précité, dans sa nouvelle version, que la Cour de cassation est venue casser l'arrêt de la Cour d'appel de Montpellier du 31 mars 2022, en affirmant que la déclaration d'appel à laquelle est jointe une annexe comportant les chefs de dispositif du jugement critiqués constitue l'acte d'appel.

En l'espèce, le président de la chambre des notaires de l'Hérault a rendu une décision de partage et de liquidation de la succession. Par déclaration du 3 mars 2020, l'épouse du défunt a relevé appel de cette décision et a indiqué les chefs critiqués de cette décision en annexe de la déclaration d'appel.

Dans un arrêt du 31 mars 2022, la Cour d'appel de Montpellier a jugé que la déclaration d'appel en date du 3 mars 2020 était privée de tout effet dévolutif de sorte que la Cour n'était saisie d'aucune demande dans la mesure où elle ne faisait mention d'aucun chef du jugement critiqué. Par ailleurs, la Cour rajoute que

l'utilisation d'une annexe à la déclaration d'appel est valable si elle est justifiée par l'état de difficultés techniques.

La Cour de cassation avait auparavant jugé qu'il était possible de joindre à la déclaration d'appel une annexe comportant les chefs du jugement critiqués et emportant effet dévolutif seulement dans le cas où l'appelante justifiait d'empêchements techniques (**Cass. 2e civ., 13 janv. 2022, n° 20-17.516**).

Cette notion d'empêchements techniques n'a pas été reprise dans la nouvelle version de l'article 901 du Code de procédure civile issue du Décret du 25 juillet 2022, le recours à une annexe à la déclaration d'appel n'étant dès lors plus soumis à cette condition.

Par un avis, la Cour de cassation a indiqué que le Décret du 25 février 2022 était immédiatement applicable aux instances en cours pour les déclarations d'appel qui ont été formées antérieurement à l'entrée en vigueur de ce texte réglementaire, pour autant qu'elles n'aient pas été annulées par une ordonnance du magistrat compétent n'ayant pas fait l'objet d'un déféré dans le délai requis, ou par l'arrêt d'une cour d'appel statuant sur déféré (**Cass., 8 juill. 2022, n° 22-70.005**).

C'est en application de cet avis et de l'article 901 du Code de procédure civile que la Cour de cassation est venue casser l'arrêt de la Cour d'appel de Montpellier.

En effet, elle rappelle que l'instance devant une Cour d'appel est introduite par une déclaration d'appel et prend fin lorsque cette juridiction rend son arrêt. En l'espèce, à la date à laquelle l'arrêt est rendu, soit le 31 mars 2022, le Décret du 25 février 2022 est applicable au litige. De fait, la Cour d'appel était tenue de faire appliquer le nouvel article 901 du Code de procédure civile.

Ainsi, en l'espèce, l'annexe comportant les chefs du jugement critiqués jointe à la déclaration d'appel, est conforme aux exigences de l'article 901 du Code de procédure civile.

De plus, la Haute juridiction ne revient pas sur le motif de la Cour d'appel de Montpellier qui consiste à dire qu'il n'est fait état d'aucune

difficulté technique qui justifierait l'utilisation d'une pièce jointe.

En effet, cette justification n'a pas été reprise par le législateur dans la nouvelle version de l'article 901 du Code de procédure civile applicable au litige. Les rédacteurs de cet article ont donc voulu lui donner une portée générale.

En vertu de l'adage *Ubi lex non distinguit nec nos distinguere debemus*, qui prévoit que, là où la loi dispose en des termes généraux, sans restriction, ni condition, il ne doit pas être introduit des exceptions qui n'ont pas été prévues par le législateur, la Cour d'appel devait prendre en considération l'annexe sans se soucier d'une justification sur une impossibilité technique.

Il ressort donc de cet arrêt que même sans justification d'empêchements techniques, le document comportant les chefs du jugement critiqués annexé à la déclaration d'appel emporte effet dévolutif conformément à l'article 901 du Code de procédure civile.

#### **A rapprocher :**

[Article 901 du Code de procédure civile ; Cass. 2e civ., 13 janv. 2022, n° 20-17.516 ; Cass., 8 juill. 2022, n° 22-70.005.](#)

## INTERNATIONAL

### **Détermination du juge compétent et de la loi applicable dans un contentieux contractuel intracommunautaire :**

Deux nouvelles illustrations par les arrêts de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence n°23/06847 du 24 novembre 2023 (juridiction compétente) et n°23/03934 du 21 décembre 2023 (loi applicable)

*Pour mémoire :*

En vertu de l'article 55 de la Constitution française et de l'arrêt *Costa c. Enel* (aff. 6-64, CJCE, 1964), les questions de compétence et de loi applicable au sein de l'Union Européenne, dès lors qu'elles revêtent un caractère d'extranéité, sont soumises aux règlements européens.

➤ **Les questions de compétence judiciaire, de reconnaissance et d'exécution des décisions en matière civile et commerciale sont, au sein de l'Union Européenne, résolues par le Règlement (UE) n° 215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012, dit « Bruxelles 1 bis ».**

**Ce règlement s'applique en matière civile et commerciale (article 1) aux actions en justice engagées depuis le 10 janvier 2015 (article 66) et aux personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat membre qui, en principe, sont attirées devant les juridictions de cet Etat (article 4).**

➤ Pour **déterminer la loi applicable à un contrat**, il convient d'identifier la règle de résolution du conflit de lois, soit la règle de droit international privé pertinente. Il s'agit ici de la *lex fori*, soit de la loi du juge compétent. La loi applicable est donc, à l'échelle de l'Union Européenne, corrélative à la reconnaissance de la compétence d'un juge d'un Etat membre. La règle de conflit est donc une règle de droit européen : **le Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, dit « Rome 1 »**. Il convient néanmoins de rappeler que le juge compétent peut être amené à appliquer une loi autre que celle de son pays ou encore une loi qui n'est pas celle d'un Etat membre (article 2).

**Le Règlement Rome 1 s'applique en matière civile et commerciale (article 1), dès lors qu'est saisi un juge d'un Etat membre de l'Union européenne et pour les contrats conclus après le 17 décembre 2009 (article 28).**

#### **Ce qu'il faut retenir :**

➤ **La Cour d'Appel d'Aix-en-Provence**, qui a récemment fait application du Règlement Bruxelles 1 bis (**arrêt n°23/06847 du 24 novembre 2023** relatif à un contrat de vente de biens entre personnes morales de droits différents), rappelle que, en matière



contractuelle, des dispositions spéciales permettent de déroger à la règle générale de compétence prévue à l'article 4.

**L'article 7 prévoit, en effet, la possibilité d'attirer une personne domiciliée dans un Etat membre devant la juridiction du lieu d'exécution qui sert de base à la demande.** Le règlement Bruxelles 1bis précise qu'il s'agit, pour la vente de marchandises, du « lieu d'un Etat membre où, en vertu du contrat, les marchandises ont été ou auraient dû être livrées ». Ce critère fait écho à la législation française qui permet au demandeur de choisir « la juridiction du lieu de la livraison effective de la chose » (article 46 du code de procédure civile).

**Cependant, il arrive, comme dans cet arrêt, dans lequel contrat de vente et mandat de transport s'entremêlent, que le lieu de livraison ne soit pas contractuellement défini, rendant sa détermination ambiguë.**

La Cour de Justice de l'Union européenne appelle, dans ce cas, à privilégier le lieu de destination finale des marchandises et de remise matérielle à l'acheteur. La Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, en prenant en compte les mentions indiquées sur les documents complémentaires à la vente (facture, bon de commande...), a ainsi retenu le lieu de livraison à l'acheteur lui-même et non le lieu où la marchandise a été remise à un mandataire chargé du transport. Cet arrêt permet ainsi de rappeler, **qu'en situation de pluralité d'obligations litigieuses, c'est l'obligation principale, et non un contrat accessoire, qui doit servir de base à la détermination de la compétence judiciaire.**

➤ **La Cour d'Appel d'Aix-en-Provence (arrêt n°23/03934 du 21 décembre 2023** relatif à un contrat de fourniture de biens entre personnes morales de droits différents) rappelle que, **dans le cadre d'un litige dérivant de relations commerciales entre deux sociétés régies par des droits différents, la loi à appliquer est celle désignée par le Règlement Rome 1.**

Ce dernier prévoit que **la loi applicable est celle choisie, de façon exprès ou tacite, par les parties (article 3).**

A cet égard, la Cour d'Appel précise que l'élection contractuelle d'une juridiction compétente en cas de litige n'a pas d'effet concernant le choix de la loi applicable. Position surprenante et quelque peu contradictoire avec le considérant 12 du Règlement Rome 1 selon lequel un accord entre les parties visant à donner compétence exclusive à une juridiction d'un Etat membre devrait être un facteur à considérer « pour déterminer si le choix de la loi a été clairement énoncé ».

Néanmoins, comme dans cet arrêt, **les parties ne conviennent pas toujours de la loi applicable. L'article 4 permet alors d'établir la loi applicable, selon le type de contrat, à défaut de choix :**

- le contrat de vente de biens est régi par la loi du pays de la résidence habituelle du vendeur,
- le contrat de prestations de services est régi par la loi du pays de la résidence habituelle du prestataire de services,
- le contrat de distribution est régi par la loi du pays de la résidence habituelle du distributeur...

Cependant, **lorsque ces lieux ne peuvent être déterminés ou lorsque le contrat présente des liens manifestement plus étroits avec un autre pays, la loi applicable est celle du pays avec lequel le contrat présente les liens les plus étroits (article 4).** La Cour d'Appel a toutefois rappelé que **la recherche des liens les plus étroits est prévue par le Règlement Rome 1 à titre subsidiaire uniquement.**

Enfin, et même si cela n'est pas rappelé par l'arrêt de la Cour d'Appel, le règlement étant silencieux sur les éléments à retenir dans la recherche du pays présentant les liens les plus étroits, la jurisprudence, notamment de la Cour de Justice de l'Union Européenne, retient la technique du faisceau d'indices.

**Pour approfondir :**

Qu'il s'agisse de la détermination (i) du juge compétent ou (ii) de la loi applicable, le principe

que le droit européen semble privilégier est celui de l'autonomie des parties (mais encore faut-il que les parties choisissent d'exploiter contractuellement cette liberté).

D'une part, les parties ont, en principe, la possibilité de choisir la loi applicable à leur contrat. Néanmoins, la loi subjective peut se heurter aux lois de police ou à la loi objectivement applicable au contrat telle que la loi du pays présentant les liens les plus étroits avec le contrat. Cette dernière constitue une clause d'exception qui confère au juge un pouvoir supplémentaire dans la détermination de la loi applicable.

D'autre part, les parties peuvent, via une clause attributive de juridiction, décider de la juridiction compétente. Cependant, les conditions de validité auxquelles ces clauses sont soumises limitent considérablement leur admission par les juges.

Ces multiples limites à l'autonomie des parties semblent néanmoins s'inscrire dans une perspective de protection des parties faibles au contrat relayée par les règlements européens.

#### **Pour aller plus loin :**

- Supériorité des normes internationales :
  - [Article 55 de la Constitution française](#)
  - [Flaminio Costa contre E.N.E.L., affaire 6-64, CJCE, 15 juillet 1964](#)
- Juridiction compétente :
  - [Bruxelles 1bis : Règlement \(UE\) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale \(refonte\)](#)
  - [Cour d'appel d'Aix-en-Provence – Chambre 1-1, 24 novembre 2023 / n° 23/06847](#)
- Loi applicable :
  - [Rome I : Règlement \(CE\) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles](#)
  - [Cour d'appel d'Aix-en-Provence – Chambre 3-4, 21 décembre 2023 / n° 23/03934](#)

## DROIT SOCIAL

**L'avis d'inaptitude limité à un site ne dispense pas l'employeur de son obligation de reclassement sur les autres établissements**  
Ccass soc 13 décembre 2023, n°22-19.603

#### ***Ce qu'il faut retenir :***

**L'employeur n'est pas dispensé de chercher à reclasser le salarié déclaré inapte si le médecin du travail a coché, dans son avis, la case mentionnant que son état de santé fait obstacle à tout reclassement dans un emploi, tout en limitant cet avis à un seul site.**

#### ***Pour approfondir :***

L'affaire concernait un salarié déclaré inapte à son poste par le médecin du travail, qui avait coché la case mentionnant que « *l'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans un emploi* » et précisé que « *l'état de santé de Monsieur (...) fait obstacle sur le site à tout reclassement dans un emploi* ».

L'employeur l'avait licencié pour inaptitude et impossibilité de reclassement, estimant être dispensé de rechercher un reclassement au vu de l'avis d'inaptitude.

Le salarié a ensuite saisi la juridiction prud'homale de demandes liées à la rupture de son contrat de travail, considérant que son employeur avait manqué à son obligation de reclassement, et a obtenu gain de cause devant la Cour d'appel.

La Cour de cassation a confirmé l'arrêt et approuvé le raisonnement des premiers juges en considérant que :

**« L'arrêt constate que le médecin du travail, qui a coché la case mentionnant que « l'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans un emploi », a précisé que l'inaptitude faisait obstacle sur le site à tout reclassement dans un emploi.**

*L'arrêt ajoute que l'avis ne vaut que pour le site en Mayenne et relève que l'employeur dispose d'autres établissements.*

*La cour d'appel en a exactement déduit que l'employeur n'était pas dispensé, par un avis d'incapacité du médecin du travail limité à un seul site, de rechercher un reclassement hors de l'établissement auquel le salarié était affecté et avait ainsi manqué à son obligation de reclassement. »*

Ce faisant, la Haute juridiction apporte une précision sur les conditions d'application de la dispense de reclassement et invite ainsi les employeurs à être très attentifs à la rédaction de l'intégralité de l'avis d'incapacité rendu par le médecin du travail.

En l'espèce, les précisions complémentaires du médecin du travail ont eu pour effet de limiter la dispense de reclassement de l'employeur à un seul site. L'employeur n'était donc pas dispensé de son obligation de reclassement au sein des autres établissements dont il disposait.

Eu égard au non-respect de l'obligation de reclassement – qui est d'ordre public – le licenciement a donc été déclaré sans cause réelle et sérieuse.

La solution aurait évidemment été différente si le médecin du travail avait indiqué « l'état de santé fait obstacle à tout reclassement dans un emploi » sans y ajouter la mention « sur le site ».

**A rapprocher :**

[Article L.1226-12 du Code du travail](#)

**Loi de finances 2024 : Nouvelles règles de la TVA pour l'activité de dropshipping**

**Ce qu'il faut retenir :**

La Loi de finances pour 2024 instaure des mesures spécifiques pour le dropshipping, visant à intégrer cette activité dans le champ d'application de la TVA à l'importation. Cela implique que les « dropshippers » doivent désormais déclarer et payer la TVA sur les produits importés et vendus en France, lorsque la TVA perçue à l'importation est inférieure à celle qui aurait été déterminée pour la vente à distance des biens importés si elle avait été localisée en France. Article 112 I-A et G de la Loi de finances pour 2024 modifiant les articles 258 et 293 A du Code général des impôts.

**Pour approfondir :**

En effet, l'année 2024 marque un tournant significatif pour les professionnels du « dropshipping » en France pratiquant la vente à distance, avec l'introduction de mesures fiscales relatives à la TVA. Les nouvelles mesures concernent les ventes à distances au moyen de « Dropshipping » réalisées avec des biens achetés auprès de fournisseurs situés hors de l'Union Européenne (biens importés).

Pour rappel, le « **dropshipping** » est une pratique commerciale qui consiste, pour un **professionnel** (le « **dropshipper** »), à **acheter un bien auprès d'un fournisseur** et à le revendre sans jamais en avoir possession. Le « dropshipper » facture son client et le fournisseur livre directement le client sans passer par les locaux ou entrepôts du « dropshipper ».

En pratique et s'agissant de la vente en ligne des biens importés, le client passe une commande sur le site du « dropshipper » pour un bien précis possédé par un tiers à l'étranger. Le « dropshipper » achète le bien à son fournisseur étranger et commande une livraison auprès du client final en France, sans passer par le processus de dédouanement ou de déclaration du bien vendu.

Le client n'a pas connaissance ni du fournisseur étranger, ni de son rôle.

Sur le plan fiscal avant la réforme, au mieux, si la vente était déclarée et la TVA à l'importation réglée par le fournisseur, sa base était celle du prix de vente entre le fournisseur et le « dropshipper » et non pas le prix de vente au client final. La marge du « dropshipper » n'était pas imposable à la TVA en France. Cependant, cette marge fait partie du prix payé par le client en France.

La Loi de finances pour 2024 instaure des mesures spécifiques pour le « dropshipper » quel que soit le montant de la commande et qui n'est pas facilitée par une interface électronique et pour laquelle le vendeur n'a pas recours au guichet unique IOSS (Import One-Stop-Shop). Cela implique que les « dropshippers » doivent désormais **déclarer et payer la TVA** sur les produits importés et vendus en France, lorsque la TVA perçue à l'importation est inférieure à celle qui aurait été déterminée pour la vente à distance des biens importés si elle avait été localisée en France.

C'est le cas dans lequel le bien importé est dédouané en France pour une valeur inférieure au prix de vente au client final.

Cette mesure vise à éliminer l'avantage fiscal dont bénéficiaient les « dropshippers » par rapport aux autres acteurs du commerce en ligne.

Cette règle s'applique quel que soit le montant de la commande.

Sur le plan pratique, les entreprises de dropshipping se voient attribuer des nouvelles obligations telles que :

- Obligation de collecter la TVA sur toutes les transactions quel que soit le montant ;
- Obligation déclarative fiscale de la TVA (la TVA à l'importation et la TVA collectée).

Pour rappel, pour les ventes, réalisées par des professionnels vendant grâce à une interface électronique telle qu'une place de marché, une plateforme, un portail ou un dispositif similaire, la personne qui est redevable de la TVA à l'importation est la plateforme, si les conditions suivantes sont remplies :

- Les biens se trouvent en France au moment de l'arrivée de l'expédition ;
- La plateforme intervient sans être réputée avoir réalisé la vente dans le cadre du schéma achat-revente.

Les plateformes sont chargées de veiller à ce que les transactions effectuées soient conformes aux nouvelles normes fiscales. Cette responsabilité accrue vise à assurer une collecte plus efficace de la TVA et à réduire les échappatoires fiscales.

En conclusion, les « dropshippers » doivent s'adapter et

- **Réévaluer leurs prix de vente pour tenir compte de la TVA,**
  - **Si possible, renégocier leurs prix d'achat,**
  - **Se faire accompagner pour se conformer aux nouvelles règles fiscales.**
-